



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2004/L.28/Add.1 14 décembre 2004

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE Vingt et unième session Buenos Aires, 6-14 décembre 2004

Point 6 de l'ordre du jour Mise au point et transfert de technologies

MISE AU POINT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

À sa vingt et unième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander le projet de décision ci-après pour adoption par la Conférence des Parties à sa dixième session:

Projet de décision -/CP.10

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant le chapitre 34 d'Action 21 sur le transfert de techniques écologiquement rationnelles et les dispositions pertinentes du Plan de mise en œuvre des résultats adopté par le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg en août 2002,

Rappelant aussi les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7 et 8 de son article 4, l'alinéa c du paragraphe 2 de son article 9, les paragraphes 1 et 5 de son article 11 et les paragraphes 3 et 4 de son article 12,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 13/CP.1, 7/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 9/CP.5, 4/CP.7 et 10/CP.8,

[Tenant compte de sa décision 1/CP.8, en particulier son alinéa g,]

Se félicitant des progrès que le Groupe d'experts du transfert de technologies a faits pour renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et pour promouvoir les transferts de technologies au titre de la Convention, comme il en a été chargé par la décision 4/CP.7, compte tenu en particulier du document technique sur les conditions propices au transfert de technologies¹ et de l'atelier sur les formules novatrices envisageables pour financer la mise au point et le transfert de technologies²,

Considérant que l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention relatif au transfert et à l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels est un processus permanent et que les évaluations des technologies, en termes d'accès et de besoins technologiques des Parties, continueront à être effectuées au titre de la Convention, pour que de nouveaux progrès concrets soient réalisés,

Considérant aussi que l'exécution des engagements des pays développés parties et des autres Parties développées visés à l'annexe II de la Convention, ainsi qu'indiqué au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, est une condition essentielle de l'exécution effective par les pays en développement parties de leurs propres engagements au titre de la Convention,

1. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à continuer à fournir et, si possible, accroître leur appui financier et technique pour que les pays en développement parties puissent se doter de capacités et technologies endogènes et renforcer celles-ci;

² FCCC/SBSTA/2004/11.

¹ FCCC/TP/2003/2.

- 2. Demande au Groupe d'experts du transfert de technologies de formuler des recommandations pour renforcer l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention avant la vingt-quatrième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (mai 2006), y compris des partenariats novateurs publics et/ou privés, le renforcement de la coopération avec le secteur privé, la coopération avec les conventions et les processus intergouvernementaux pertinents et la planification à moyen et à long terme du Groupe d'experts du transfert de technologies, sur la base du mandat applicable à ces recommandations que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique devra arrêter à sa vingt-deuxième session (mai 2005) afin que les résultats de ces travaux constituent des apports à l'examen du fonctionnement du Groupe d'experts du transfert de technologies par la Conférence des Parties à sa douzième session (novembre 2006) conformément à la décision 4/CP.7, y compris une révision éventuelle des thèmes essentiels dans le cadre existant;
- 3. Décide d'encourager les Parties à étudier la possibilité de continuer à entreprendre des programmes et projets communs de recherche-développement entre les Parties visées à l'annexe II et les Parties non visées à l'annexe I de la Convention pour mettre au point des technologies écologiquement rationnelles de façon à satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;
- 4. Encourage le secrétariat à poursuivre ses travaux concernant un projet pilote sur l'établissement de liens entre le système d'information sur les technologies (TT:CLEAR) et les centres nationaux et régionaux d'information sur les technologies pour que les Parties comprennent bien la faisabilité technique et les coûts du renforcement des centres technologiques dans les pays en développement, et à rendre compte des résultats obtenus à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-troisième session (novembre 2005).
